

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphones 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France .....	130,00 F	Grefte Général - Parquet Général .....	10,20 F
Etranger .....	100,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	72,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	10,00 F
Changement d'adresse .....	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc..) .....	20,00 F

## DÉCÈS DE S.A.S. LA PRINCESSE GRACE

S.A.S. la Princesse Grace est décédée, le 14 septembre 1982, à la suite du tragique accident de voiture dont Elle avait été victime.

C'est avec une immense douleur que les Monégasques et les habitants de la Principauté ont appris cette triste nouvelle, douleur partagée par le monde entier dont témoignent les innombrables messages de sympathie reçus par S.A.S. le Prince Souverain et les Enfants Princiers.

Les funérailles de S.A.S. la Princesse Grace se dérouleront, le 18 septembre 1982, en la Cathédrale où Son Altesse Sérénissime sera également inhumée.

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.480 du 2 septembre 1982 approuvant la division en flots du secteur n° 3 du quartier des Spélugues (p. 970).

Ordonnance Souveraine n° 7.481 du 3 septembre 1982 portant règlement particulier d'urbanisme de construction et de voirie pour l'flot n° 3 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues (p. 971).

Ordonnance Souveraine n° 7.483 du 14 septembre 1982 portant modification des modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux redevables qui réalisent des exportations ou opérations assimilées (p. 972).

Ordonnance Souveraine n° 7.484 du 14 septembre 1982 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 973).

Ordonnance Souveraine n° 7.487 du 14 septembre 1982 portant mutation d'une secrétaire-comptable principale au Collège de Monte-Carlo (p. 973).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-243 du 5 mai 1982 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 974).

Arrêté Ministériel n° 82-440 du 31 août 1982 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Estia S.A. » (p. 974).

Arrêté Ministériel n° 82-441 du 31 août 1982 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Alpaca Shipping S.A.M. » (p. 974).

Arrêté Ministériel n° 82-442 du 31 août 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Languedoc » (p. 975).

Arrêté Ministériel n° 82-443 du 31 août 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Textile International », en abrégé « Tisam » (p. 975).

Arrêté Ministériel n° 82-444 du 31 août 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Réalisations Optiques et Acoustiques » en abrégé « S.E.R.O.A. » (p. 975).

Arrêté Ministériel n° 82-445 du 31 août 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Générale d'Investissements S.A. Sports et Loisirs » (p. 976).

Arrêté Ministériel n° 82-446 du 31 août 1982 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Anonyme Bijoux Luxe » (p. 976).

Arrêté Ministériel n° 82-447 du 31 août 1982 portant agrément des nominations du Directeur et de l'Agent comptable de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 976).

Arrêté Ministériel n° 82-448 du 31 août 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 977).

Arrêté Ministériel n° 82-449 du 31 août 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 977).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Erratum au « Journal de Monaco » du 30 juillet 1982 - Arrêté Municipal n° 82-46 du 20 juillet 1982 portant nomination d'une attachée au Service de l'Etat Civil (p. 978).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat  
Changement d'heure légale (p. 978).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employé(e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 978).

#### MAIRIE

Hommage à Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace (p. 978).

Avis relatif à la convocation du Conseil Communal en session ordinaire (p. 978).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 978 à 980)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.480 du 2 septembre 1982 approuvant la division en flots du secteur n° 3 du quartier des Spélugues.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718, du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'urbanisme, la construction et la

voirie, modifiée par Nos ordonnances n° 4.671, du 9 mars 1971, n° 4.787 et n° 4.788, du 8 septembre 1971 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.835, du 6 décembre 1971, approuvant le plan de division en secteurs du quartier des Spélugues ;

Vu Notre ordonnance n° 3.387, du 25 septembre 1965, instituant le Comité Consultatif pour la Construction ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction au cours de sa séance du 21 décembre 1981 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 1er juillet 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juillet 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le secteur n° 3 du quartier des Spélugues, tel que défini par Notre ordonnance n° 4.835 susvisée, est divisé en quatre îlots distincts dont les limites sont précisées sur le plan annexé à la présente ordonnance qui fixe également l'état des lieux de ce secteur.

#### ART. 2.

Les règles de construction, les dispositions architecturales, les dispositions relatives à la répartition du sol et aux aménagements de voirie seront fixées, pour chaque îlot, par des ordonnances ultérieures après avis du Comité consultatif pour la construction.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 7.481 du 3 septembre 1982 portant règlement particulier d'urbanisme de construction et de voirie pour l'îlot n° 3 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718, du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par nos ordonnances n° 4.671, du 9 mars 1971, n° 4.787 et 4.788, du 8 septembre 1971 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.835, du 6 décembre 1971 approuvant le plan de division en secteurs du quartier des Spélugues ;

Vu Notre ordonnance n° 7.480, du 2 septembre 1982 approuvant la division en îlots du secteur n° 3 du quartier des Spélugues ;

Vu l'avis exprimé par le Comité consultatif pour la construction en sa séance du 21 décembre 1981 ;

Vu l'avis du Conseil communal en date du 1er juillet 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juillet 1982 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'îlot n° 3 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues délimité par Notre ordonnance n° 7.480, du 2 septembre 1982 dont l'état des lieux figure au plan parcellaire (annexe 1) est assujéti aux dispositions du plan de masse (annexe 2) et du plan de répartition du sol (annexe 3) ainsi qu'aux règles édictées ci-après.

#### ART. 2.

##### *Affectation des constructions.*

Les constructions nouvelles, susceptibles d'être édifiées dans ce quartier dans le respect des règles d'implantation visées au plan de répartition des sols, pourront être affectées à l'usage d'établissement hôtelier, de logements, de locaux commerciaux ou de bureaux et de garages.

#### ART. 3.

##### *Implantation et hauteur des constructions nouvelles.*

L'implantation des constructions est figurée sur le plan de masse ; une tolérance de plus ou moins un

mètre aux dimensions des emprises mesurées au plan pourra être admise à la condition que les alignements sur les voies publiques soient respectés.

La cote maximale de hauteur des bâtiments est figurée également au plan de masse dans le périmètre de la construction par un nombre qui exprime en mètres, par rapport au niveau général de la Principauté, le niveau maximum de la terrasse de couverture de l'immeuble. Une tolérance de plus ou moins 50 cm pourra être admise pour cette cote.

#### ART. 4.

##### *Prescriptions architecturales.*

Les dispositions architecturales des constructions à édifier ainsi que le choix des matériaux de revêtement seront arrêtés pour chaque opération en accord avec le service de l'Urbanisme et de la Construction après avis du Comité consultatif pour la construction. Il en sera de même pour le traitement des couvertures des constructions.

Dans tous les cas l'aspect architectural des constructions devra s'harmoniser avec les constructions édifiées dans l'ilot n° 2 voisin.

#### ART. 5.

##### *Espaces libres - Terrasses.*

Les espaces libres privés figurant au plan de masse, qui devront être aménagés en jardin, les circulations piétonnières et terrasses, devront être en permanence maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Toute plantation qui viendrait à dépérir ou à mourir, devra être remplacée par des sujets de même origine ou de même essence ; en cas de changement, une autorisation nouvelle devra être sollicitée du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Toute dégradation de revêtement des sols des terrasses, circulations piétonnières, espaces libres devra être réparée dans les délais les plus brefs.

Aucun dépôt, aucune construction provisoire ne pourra être réalisé à quelque endroit que ce soit sur ces parties des aménagements.

La terrasse de couverture du bâtiment à usage de garage à édifier sur les emprises du boulevard du Larvoito sera aménagée en jardin accessible au public.

#### ART. 6.

##### *Mutations foncières.*

Le plan de répartition du sol fixe les alignements des voies publiques et indique les parcelles de la propriété privée concernées par la mise à l'alignement des

voies, qui devront être rattachées au Domaine public. Ces mutations seront effectuées, soit lors de la délivrance des autorisations de construire relatives aux propriétés concernées soit au moment de l'exécution des travaux d'aménagements des voies publiques.

#### ART. 7.

Les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'urbanisme, la construction et la voirie demeurent applicables dans tous les cas où n'auront pas été fixées de règles particulières par la présente ordonnance, en particulier les constructions frappées d'alignement sont assujetties aux dispositions des articles 101 - 102 - 103 de Notre ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966.

#### ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

*Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*

C. SOLAMITO.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.483 du 14 septembre 1982 portant modification des modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux redevables qui réalisent des exportations ou opérations assimilées.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374, du 29 mai 1982, portant modification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 août 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article A - 123 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées institué par Notre ordonnance n° 7.374, du 29 mai 1982, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les redevables peuvent bénéficier de remboursements mensuels ou trimestriels de leur crédit de taxe déductible dans la limite de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur le montant des exportations et opérations assimilées réalisées au cours de la période correspondant à chaque déclaration de chiffre d'affaires. L'option pour ce régime est exclusive du bénéfice des dispositions des articles A - 118 à A - 121 ; elle résulte du dépôt de la première demande de remboursement et s'applique au trimestre civil au cours duquel elle a été formulée ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.484 du 14 septembre 1982 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée notamment par la loi n° 970, du 6 juin 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, portant application de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 7.145, du 7 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 août 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 5 bis de Notre ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, est à nouveau modifié comme suit :

« Article 5 bis : le plafond des ressources visé au deuxième alinéa de l'article 33-II de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959 est fixé ainsi qu'il suit :

« personne seule . . . . .	92.200 F.
« foyer de deux personnes . . . . .	142.500 F.
« foyer de trois personnes . . . . .	184.600 F.
« foyer de quatre personnes . . . . .	221.500 F.
« foyer de cinq personnes . . . . .	268.900 F.
« foyer de six personnes . . . . .	279.500 F.
« foyer de sept personnes . . . . .	321.700 F.
« foyer de huit personnes et plus . . . . .	342.800 F.

« Les ressources à prendre en considération sont constituées par l'ensemble des revenus perçus par le demandeur, et, le cas échéant, par les personnes visées au chiffre 2 de l'article 5, pendant la période de douze mois précédant le premier jour du mois au cours duquel la demande est formulée, à l'exception toutefois des prestations à caractère social ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.487 du 14 septembre 1982 portant mutation d'une secrétaire-comptable principale au Collège de Monte-Carlo.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.069, du 27 mars 1981, portant nomination d'une Secrétaire-comptable principale au Service des Travaux Publics (Division des Bâtiments Domaniaux) ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 août 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Liliane NOVARETTI, Secrétaire-comptable à la Division des Bâtiments Domaniaux, est mutée en cette qualité au Collège de Monte-Carlo.

Cette mutation prend effet à compter du 1er septembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
N. FRANCOIS.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 82-243 du 5 mai 1982 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 janvier 1961 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Françoise REBAUDO est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er octobre 1982.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 82-440 du 31 août 1982 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Estia S.A. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les arrêtés ministériels n°s 82-93 et 82-304 des 6 février 1982 et 26 mai 1982, portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Estia S.A. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 août 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Estia S.A. » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n°s 82-93 et 82-304 des 6 février 1982 et 26 mai 1982 susvisés.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 82-441 du 31 août 1982 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Alpaca Shipping S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 82-230 du 5 mai 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Alpaca Shipping S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 août 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Alpaca Shipping S.A.M. ».

telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 82-230 du 5 mai 1982 susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-442 du 31 août 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Languedoc ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Languedoc », dont le siège est à Paris 9ème, 13-15, rue Taitbout ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 64-177 en date du 6 juillet 1964 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 août 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges ALBIN, demeurant « Le Mas du Moulin », route de Castellar à Castellar (Alpes Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Languedoc », en remplacement de Mme Angèle COPPOLANI, épouse CORBIER.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est fixé à la somme de 2.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-443 du 31 août 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Textile International », en abrégé « Tisam ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Textile International », en abrégé « Tisam » agissant en vertu des pouvoirs à eux

confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 juillet 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 août 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 2 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 juillet 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-444 du 31 août 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Réalisations Optiques et Acoustiques » en abrégé « S.E.R.O.A. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Réalisations Optiques et Acoustiques », en abrégé « S.E.R.O.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juin 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 août 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Société d'Etudes et de Réalisations Optiques et Analytiques, en abrégé « S.E.R.O.A. » ;

2°) de l'article 2 des statuts (objet social) ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juin 1982.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-445 du 31 août 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Générale d'Investissements S.A. Sports et Loisirs ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Générale d'Investissements S.A. Sports et Loisirs » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juin 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 août 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale, qui devient : « Générale d'Investissements S.A. » ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 1982.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-446 du 31 août 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijoux Luxe ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijoux Luxe » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 août 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 900.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 100 francs à 300 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 1982.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-447 du 31 août 1982 portant agrément des nominations du Directeur et de l'Agent comptable de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu les actes de nomination établis le 25 août 1982 par M. le Président du Comité Financier et M. le Président du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1982 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est agréée la nomination de M. Bernard NOAT en qualité de Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

**ART. 2.**

Est agréée la nomination de M. Maurice PILOT en qualité d'Agent comptable de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-448 du 31 août 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 août 1982 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (Abonnements) (Catégorie C - indices majorés extrêmes 230 - 302).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins ;
- être titulaires d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans l'exploitation d'un service de télécommunications.

**ART. 3.**

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,  
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Robert BERTOLA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

Mme Marie-Claude SOSSO, suppléante.

**ART. 6.**

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

**ART. 7.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-449 du 31 août 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.646 du 20 septembre 1979 portant titularisation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 août 1982 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Mlle Evelynne MARTIN, sténodactygraphe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 27 septembre 1982.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Erratum au « Journal de Monaco » du 30 juillet 1982 - Arrêté Municipal n° 82-46 du 20 juillet 1982 portant nomination d'une attachée au Service de l'Etat Civil.*

*Lire :*

Mlle Christine VATRICAN, employée de bureau au Service de l'Etat Civil, est nommée attachée (5ème classe), avec effet du 1er juin 1982.

*au lieu de :*

Mlle Christine VATRICAN, employée de bureau au Service de l'Etat Civil est nommée attachée (3ème classe), avec effet du 1er juin 1982.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat  
*Changement d'heure légale.*

L'heure légale, qui a été avancée de soixante minutes le dimanche 28 mars 1982 à 1 heure, sera retardée de soixante minutes le dimanche 26 septembre 1982 à 3 heures.

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employé(e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un poste d'employé(e) de bureau est vacant à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement, éventuellement renouvelable, est fixée à un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

La rémunération mensuelle nette s'élèvera à 4.791,14 francs.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'une formation s'établissant au moins à ce niveau ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

## MAIRIE

*Hommage à Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace.*

Afin de rendre un dernier hommage à Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace et selon le souhait exprimé par Notre Très Regretée Princesse les couronnes et les fleurs habituelles en cette circonstance peuvent être remplacées par des dons à la Fondation qu'Elle avait créée.

Le Maire informe les Monégasques et la Population de Monaco qu'en conséquence une souscription en faveur de la Fondation Princesse Grace de Monaco est ouverte à la Mairie (Recette Municipale).

Les dons seront reçus à la Mairie dès le samedi 18 septembre de 10 heures à 17 heures, le dimanche 19 septembre de 9 heures à 12 heures et jusqu'au 30 septembre du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture des services : de 8 heures 30 à 16 heures 30.

*Avis relatif à la convocation du Conseil Communal en session ordinaire.*

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mercredi 22 septembre 1982, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- 1°) Vote du Budget Communal Rectificatif de l'exercice 1982 ;
- 2°) Questions diverses.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

#### Première Insertion

La gérance libre consentie par Madame Maryse GUILLAUME, épouse de Monsieur Eugène MARTY, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Iris et par Monsieur Jean-Claude GUILLAUME, demeu-

rant à Monte-Carlo, Château Périgord II, Lacets Saint Léon à Monsieur Baptiste LOCATELLI, demeurant également à Monte-Carlo Château Périgord II pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980 concernant un fonds de commerce de teinturerie, dégraissage, etc... sis à Monte-Carlo, 23 boulevard Princesse Charlotte a pris fin le 31 mai 1982 et suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto les 4 et 16 juin 1982, lesdits Madame MARTY et Monsieur GUILLAUME ont renouvelé audit Monsieur LOCATELLI la gérance dudit fonds de commerce pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juin 1982.

Il est prévu un cautionnement de 20.000,00 francs.

Monsieur LOCATELLI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 17 septembre 1982.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### RESILIATION DE BAIL

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 2 septembre 1982, les hoirs Anne-Marie et Jean MIGLIORERO et Messieurs et Mesdames Guido et Roméo ALTANA ont résilié le bail qui avait été consenti par Monsieur Bernard MIGLIORERO, depuis décédé auxdits Messieurs Guido et Roméo ALTANA le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 septembre 1982.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n<sup>os</sup> 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 14 juin 1982, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Charles MEINERO, coiffeur, et Mme Marie OLIVI, s.p. son épouse, demeurant 17, rue Plati à Monaco-Condamine, ont donné à Mme Chantal GASTAUD, née MEINERO, coiffeuse, demeurant 45, bd de Garavan à Menton, un fonds de commerce de coiffeur, exploité 24, bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 septembre 1982.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 28 juin 1982, par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, commerçante, épouse de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 17, bd Albert Ier, à Monaco, a renouvelé pour une durée de deux années à compter rétroactivement du 30 avril 1981, au profit de M. Mauro RAVENNA, directeur d'établissement, demeurant 41, bd des Moulins, à Monte-Carlo, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité Quai Antoine Ier, à Monaco, sous le nom de « La Rascasse ».

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 septembre 1982.

*Signé* : J.-C. REY.

**S.A.M. PICCHIOTTI  
International****AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Picchiotti International au capital de F 500.000 divisé en 500 actions de F 1.000, avec siège social au Panorama, 57, rue Grimaldi à Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au dit siège social pour le mardi 5 octobre 1982 avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1981 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- 3° Approbation des comptes et affectation des résultats ;

4° Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6° Quitus à donner à la Succession d'un Administrateur décédé ;

7° Renouvellement du mandat des Administrateurs en exercice ;

8° Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1982, 1983, 1984 ;

9° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

Pour le Gérant du Journal : Pauline MIGLIARDI.

455 -AD

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---